



République Française

VILLE DE THOUARS

Département  
des  
Deux-Sèvres

-  
Arrondissement  
de  
BRESSUIRE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ODP/2024/381

### **INTERDICTION DU STATIONNEMENT PUBLIC PLACE LAVAUT PENDANT LES TRAVAUX DE REFECTION DU REVETEMENT.**

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L2122-22 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-28 à 28 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

VU la demande formulée le 20 juin 2024 par le Service municipal de voirie,

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire d'interdire le stationnement public sur la place Lavault, à l'occasion des travaux de réfection du revêtement,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le **LUNDI 29 JUILLET 2024 à partir de 6 heures**, à l'occasion des travaux de réfection du revêtement, **le stationnement public sera interdit** sur la place Lavault.

Les panneaux signalant l'interdiction de stationnement seront mis en place au moins 48 heures avant le début du chantier, avec présignalisation 8 jours avant. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

<> La circulation des piétons, fauteuils roulants et poussettes devra être assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Si elle ne pouvait pas être maintenue, le pétitionnaire devrait alors mettre en place des panneaux signalant à ces usagers qu'ils doivent emprunter le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2** : L'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires devra autant que possible être maintenu.

Dans le cas où cette condition ne pourrait pas remplie, les usagers des garages ou les occupants des immeubles devront être prévenus pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Toutes précautions devront être prises pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

**ARTICLE 3** : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins du Pôle Technique qui restera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de stationnement, ou qui seraient la conséquence de cette interdiction.

**ARTILCE 4** : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et transmis au Pôle Technique qui assurera son affichage aux abords du chantier et assez tôt de façon que les usagers ne soient pas surpris.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 26 juin 2024

Le Conseiller Municipal délégué  
à la circulation et au stationnement,  
à la voirie et à la lutte contre les termites,

Bernard NOIRAUD



1 ex Voirie  
1 ex Commissariat  
1 ex Pôle Technique  
1 ex Affichage le 28/06/2024  
2 ex Presse  
1 ex Maire-Adjoint